RÈGLEMENT (CEE) N° 876/81 DU CONSEIL

du 31 mars 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [2], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission [3],

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1523/80 [5], a introduit, pour une période expirant le 31 mars 1981, le système monétaire européen dans la politique agricole commune ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1011/80 [6] a instauré, par une modification de la lettre b) de l'article 3 du règlement (CEE) n° 652/79, un nouveau système en ce qui concerne les franchises retenues pour le calcul des montants compensatoires monétaires ; que, en vertu de l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 652/79, ce système est également limité au 31 mars 1981 ;

considérant que la Commission a proposé au Conseil de codifier l'ensemble de la réglementation agri-monétaire, et à cette occasion d'introduire définitivement l'Écu dans la politique agricole commune ; que, dans l'attente de la poursuite des travaux du Conseil sur ces propositions, il y a lieu, vu l'urgence, d'arrêter, à titre intérimaire, les mesures nécessaires de prorogation du règlement (CEE) n° 652/79 sur la base de l'article 103 du traité, sous réserve de leur insertion ultérieure dans la politique agricole commune, afin d'éviter les conséquences préjudiciables d'une absence de décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 652/79, la date du 31 mars 1981 est remplacée par celle du 31 décembre 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

---

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 57 du 7. 3. 1980, p. 11.
(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 152 du 20. 6. 1980, p. 1.
(6) JO n° L 108 du 26. 4. 1980, p. 3.